



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

**Arrêté n° BDSC-2022-223-01 du 11 août 2022  
d'interdiction temporaire d'accès à la parcelle S66 de la forêt domaniale de la Hardt  
sur la commune de Rixheim**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier et notamment ses articles L131-6 et R163-2 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDÉRANT l'incendie qui s'est produit le 10 août dans la forêt domaniale de la Hardt sur le territoire de la commune de Rixheim ;

CONSIDÉRANT le risque de chutes d'arbres et de branches calcinés dans la zone sinistrée ;

CONSIDÉRANT que la sécurité des personnes ne peut être assurée tant que les travaux forestiers nécessaires n'ont pu être réalisés ;

Sur proposition du directeur de l'agence de l'Office national des forêts du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : l'accès à la parcelle S66 de la forêt domaniale de la Hardt située sur la commune de Rixheim est interdit, sauf pour les services publics dans l'exercice de leur mission et les prestataires de services ou de travaux justifiant la nécessité de leur présence.

**Article 2** : la circulation et le stationnement des personnes, autres que celles autorisées par l'article 1<sup>er</sup>, et des véhicules avec ou sans moteur sont interdits sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation, pistes cyclables et autres sentiers ouvertes au public sur la parcelle S66.

**Article 3** : les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication et jusqu'au vendredi 26 août 2022 à minuit.

**Article 4** : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires, le directeur du service d'incendie et de secours, le commandant de groupement de la gendarmerie départementale du Haut-Rhin, le directeur de l'agence de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar le **11 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Christophe MAROT

### Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX. Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).